CK / DA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

28 OCT. 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l' Environnement Industriel et Agricole

PEIA/CD

Annecy, le 26 octobre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2011299-0017
Autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage,
Société SEG TARDY à CLERMONT EN GENEVOIS

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ses articles R 543-153 à R 543-171 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande présentée le 25 mars 2010, complétée le 8 juillet 2010, par laquelle la société SEG TARDY sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Clermont en Genevois,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2010,

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux des communes de Clermont en Genevois et de Chilly,

VU l'avis des services administratifs,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 28 septembre 2011,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : La société SEG TARDY dont le siège social est établi au lieu-dit « Risoud » à Clermont est autorisée à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage, de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du Code de l'environnement.

Article 1.2 : L'établissement sera constitué d'une plate-forme d'environ 8100 m², occupant les parcelles cadastrées sous les numéros 841 et 842 de la section A du cadastre de la commune, ainsi qu'une partie de la parcelle 840 de cette même section cadastrale sur lesquelles seront disposés :

- un atelier de démontage et un magasin de stockage pour les pièces détachées,
- un bureau,
- une aire de stockage pour les véhicules hors d'usage en attente de dépollution,
- des aires de stockage de véhicules hors d'usage dépollués sur des terrains stabilisés.

Article 1.3: Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations suivant les critères de la nomenclature ICPE	Nature et volume des activités	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m².	- Surface de stockage: 6100 m² - Quantité maximale de véhicules hors d'usage présente sur le site : 500	2712	Autorisation

Article 1.4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

–tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
–toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
–toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
–tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - extension - changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

–l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

–des interdictions ou limitations d'accès au site,
–la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
–la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-39-1 et R 512-39-3 du Code de l'environnement afin de remettre le site dans un état compatible avec l'implantation d'activités industrielles ou artisanales susceptibles de comprendre également des locaux administratifs.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'établissement sera relevée tous les mois. Elle sera portée sur un registre. L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées par des chenaux puis dirigées directement vers le fossé naturel au nord du site par l'intermédiaire d'un réseau dédié.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de l'aire de stationnement des véhicules hors d'usage en attente de dépollution...) seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Elles seront ensuite dirigées vers le fossé naturel situé au nord du site constituant le réseau pluvial.

Le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement entretenu, autant que de besoin et les documents en attestant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

2.4.3 - Eaux industrielles

Aucun rejet d'eau d'origine industrielle n'est autorisé sur le site. En particulier aucun lavage de pièces mécaniques, de véhicules ou engins n'est autorisé.

Les éventuelles eaux de lavage du sol du hangar seront récupérées et traitées comme déchets conformément à l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

2.4.4 - Eaux d'extinction d'incendie

Le site dispose d'une rétention des eaux d'incendie d'une capacité de 23 m^3 qui sera portée à 180 m^3 **sous un délai d'un an.** L'abaissement des besoins en eau d'extinction, notamment par des recoupements de locaux, pourra conduire à une diminution de ce volume. Une telle solution alternative devra toutefois être mise en œuvre sous ce même délai et être préalablement validée par le SDIS.

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en aval du dispositif de traitement. Cette vanne sera clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable.

Les eaux confinées seront analysées et devront respecter les caractéristiques définies au 2.4.5 avant d'être rejetées au milieu naturel.

Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

Une consigne sera rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de cette vanne d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Le rejet au milieu naturel sera constitué par les eaux de ruissellement sur les sols étanches de l'établissement. Ces effluents ayant été traités par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures en application de l'article 2.4.1 ci-dessus devront présenter les caractéristiques suivantes :

–pH compris entre 5,5 et 8,5,
–température inférieure à 30°C

Paramètres	**Concentrations moyennes sur 24 heures**
DCO	300 mg/l
DBO_5	100 mg/l
MEST	100 mg/l
HCT	10 mg/l
métaux totaux	15 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et pourra être constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au 2.5.2. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux au milieu naturel seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.
L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 - L'exploitant fera réaliser sur chaque point de rejet au milieu naturel des contrôles annuels de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.5.

2.5.2.2 - Le compte rendu de ces analyses sera adressé régulièrement à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

2.5.3. – Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

–100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
–50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer, et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures seront à double enveloppe et disposeront d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destiné au remplissage des cuves de liquides inflammables.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT (non applicable aux déchets transitant sur le site)

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits ou transitant dans son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires du titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés lorsqu'il existe.

Article. 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article. 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Stockages en emballages : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

Stockages en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur) et nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article. 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article. 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article. 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article. 5.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Périodes	**Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété**	**Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée**
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Dimanches et jours fériés.	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

Article. 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Article. 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6.1

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés, arborés et maintenus en bon état de propreté. La clôture de l'établissement assurera une bonne intégration paysagère de l'établissement. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 6.2

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception des services de secours, n'auront pas un accès libre aux installations. Le site sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres. L'interdiction d'accès en dehors des heures ouvrables sera assurée par un solide portail fermant à clé.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article. 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Le site et les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement et en permanence aux services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la

disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article. 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

7.2.1- Le désenfumage du bâtiment sera réalisé conformément à l'instruction technique 246. En particulier, les exutoires en toiture devront représenter au moins 1/100ème de la surface des locaux. L'exploitant fera réaliser une étude relative à la conformité du désenfumage ainsi que, le cas échéant, les travaux de mise en conformité nécessaires **sous un délai de six mois**. Les documents relatifs à cette conformité et aux travaux éventuellement effectués seront transmis sous le même délai à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article. 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des activités, seront soumises aux dispositions qui suivent :

–le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse),
–le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2),
–les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996),
–les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article. 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, notamment à la manipulation des extincteurs, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Article. 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.
Une réserve d'eau d'extinction, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, d'au moins 100 m³ devra être accessible en permanence aux services de secours. Le point d'aspiration sera clairement identifié et entretenu. Il devra en outre être signalé par un panneau portant la mention « Point d'aspiration incendie » ainsi que de la capacité d'eau disponible. L'exploitant devra s'assurer que cette réserve permet la disponibilité immédiate et permanente d'un

volume d'au moins 100 m³. Son installation, dont les modalités devront avoir été préalablement validées par le SDIS, devra être effective sous un délai de **six mois mois**.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins deux poteaux d'incendie situés, pour l'un, sur le site et pour l'autre, à l'entrée de ce dernier.

Des dispositions compensatoires telles que des recoupements de locaux visant à abaisser les besoins en eau d'extinction, l'utilisation d'autres réserves d'eau ou l'augmentation du débit des poteaux d'incendie les plus proches pourront se substituer à certaines des dispositions précitées. De telles solutions alternatives devront toutefois être mises en œuvre sous le même délai que les dispositions auxquelles elles visent à se substituer et avoir été préalablement validées par le SDIS.

Article. 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

Article. 8.1 - Agrément relatif à la démolition des véhicules hors d'usage

La SARL SEG TARDY est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitations des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article. 8.2 - Affichage de l'agrément

La SARL SEG TARDY est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article. 8.3 - Aire de démontage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et produits chimiques divers seront revêtus d'une surface imperméable avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

Article. 8.4 - Stockage des véhicules hors d'usage

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas encore été dépollués doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration

dans le sol et à tout rejet dans le milieu naturel, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article. 8.5 - Stockage des fluides et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans les conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, stockés sous abri.

Les pneumatiques usagés démontés des véhicules hors d'usage seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée sera limitée à une benne de 30 m³.

Article. 8.6 - Pollution des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage de véhicules non dépollués, mentionnés aux articles 8.3 et 8.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont traités avant leur rejet dans les conditions définies aux articles 2.4.1 et 2.4.5 du présent arrêté. Si le traitement ne permet pas l'obtention des caractéristiques définies à l'article 2.4.5 précité, ils devront être traités en tant que déchets liquides.

Article 8.7 - Démolition des véhicules hors d'usage

Les opérations de démolition de véhicules hors d'usage sont soumises aux dispositions prescrites par le cahier des charges en annexe au présent arrêté.

Article 9

Les prescriptions pour lesquelles aucun délai d'application n'est précisé sont applicables dès la notification du présent arrêté. Lorsqu'un délai est prescrit, il s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Clermont pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de Clermont .

Pour ampliation,
La chef de service,

Michèle ASSOUS

PROTECTION DES POPULATIONS - PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François RAFFY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00031 D

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés sélectivement, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les filtres à huile et à gazole sont retirés,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre et pare-brise,
- groupe motopropulseur.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le

contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6 - Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de la Haute-Savoie.